

**Information et formation des dirigeants de Clubs**

Responsable de publication : Jean-Pierre CHAMPION
Directeur de publication : Michel DUCLOT

Création :	10.09.96
Mise à jour :	07.10.96

La taxe sur les spectacles sportifs

Rédaction : Jacques CATHELINÉAU et Michel DUCLOT

Problème

L'organisateur d'une manifestation sportive (épreuve de compétition ou manifestation promotionnelle ou de loisir) est assujéti à la taxe sur les spectacles, qui est un impôt communal, et ce, avec ou sans spectateur (payant ou non payant). Mais des exonérations sont possibles dans certaines conditions.

Références

- Article 1559 et suivants du Code Général des Impôts qui précise dans son article 1563, que « l'impôt sur les spectacles est calculé sur les recettes brutes, tous droits et taxes compris... ».
 - Arrêt de la Cour de Cassation qui précise que l'Article 1563 du Code Général des Impôts « soumet à l'impôt sur les spectacles les recettes brutes encaissées par l'organisateur d'une réunion sportive, sans faire de distinction entre celles perçues sur les spectateurs et celles provenant de droits acquittés pour être admis aux épreuves ».
 - Loi de finances rectificative du 29 décembre 1989 qui permet depuis lors aux conseils municipaux d'accorder une exonération totale aux associations sportives relevant d'une fédération agréée par le Ministère chargé des sports.
- Pour en savoir plus : « Revue Juridique et Economique du Sport »,
– n° 13 - Février 1990, Fiche pratique : taxe sur les spectacles. Jean-Louis LENCLLOS,
– n° 33 - Septembre 1994.

Contexte

L'organisateur d'une manifestation sportive est assujéti à la taxe sur les spectacles dès lors que des droits d'inscription sont exigés des participants. Ceci, même en l'absence de spectateurs payants. La taxe est en effet calculée sur la base du total des recettes réalisées indifféremment en droits d'entrée (spectateurs payants, inexistant en voile) et en droits d'inscription (participations). Un abattement de 20.000 F par spectacle est accordé aux associations sportives agréées. La taxe s'élève soit à 8% des recettes supérieures à 20.000 F, ce taux pouvant être élevé jusqu'à 12% par décision du Conseil Municipal qui peut également décider de taux à demi-tarif pour quatre manifestations annuelles au choix des organisateurs. Lorsqu'elles sont assujétiées à la taxe sur les spectacles, ces recettes ne peuvent être assujétiées à la TVA. Les autres recettes de la manifestation (publicité, buvette, ...), sont assujétiées à la TVA. Au moins un tiers du produit de la taxe sur les spectacles est affecté au centre communal d'action sociale.

Toutefois, une dérogation au paiement de la taxe sur les spectacles peut être octroyée par le Conseil municipal.

Procédure (conseils pratiques)

Toute manifestation sportive doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services fiscaux 24 heures avant le début de la manifestation. Une déclaration du montant des recettes imposables doit être produite, accompagnée du règlement de l'impôt, dans le mois qui suit la manifestation sportive.

La demande d'exonération doit être adressée le plus tôt possible avant la date de déroulement au maire de la commune du lieu où se déroule la manifestation.

La décision d'exonération revient au maire, représentant local de l'Etat. Lorsqu'elle est accordée, elle diminue d'autant la fiscalité locale et est souvent considérée comme une subvention indirecte.

EN CONCLUSION : Solliciter le maire pour la dérogation avant même la décision définitive d'organisation de la manifestation. De préférence, au moins simultanément d'une éventuelle demande de subvention d'organisation (présenter le projet de budget sans taxe sur les spectacles).